

*Date de dépôt: 30 août 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9441 a été étudié par la Commission de l'économie, en 22 séances du 27 janvier 2003 au 22 février 2005.

La commission a conduit ses travaux sous les présidences émérites de M. Jacques Jeannerat, M. Christian Bavarel et M. Gilles Desplanches.

Ont pris part au travaux de la commission : M. Carlo Lamprecht, conseiller d'Etat, chargé du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (ci-après DEEE), M<sup>me</sup> Laura Bertholon-Barchi, adjointe du directeur des affaires juridiques au DEEE, M. Jean-Charles Magnin, directeur des affaires économiques au DEEE, M. Thierry Bohlinger, secrétaire de la Fondation pour le tourisme, M. Christian Goumaz, directeur des affaires juridiques au DEEE. Que tous soient remerciés pour leur précieux concours.

Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Rossella Bottari et M. Hubert Demain que nous remercions pour la fidélité de leur restitution.

## 1) But et origine du projet de loi 9441

### Rappel du contexte

Avant 1994, seule une taxe de nuitée était perçue par les hôteliers, sans base légale. En 1994, M. Jean-Philippe Maitre, alors conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie, avait souhaité ne pas avoir besoin de loi sur le tourisme. Toutefois, le principe de participation volontaire n'ayant pas été retenu par les milieux économiques concernés par le tourisme, la I 1 60 a été élaborée afin d'introduire une taxe de séjour, hôtelière, additionnelle et d'encouragement au tourisme et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Cette loi s'inscrivait dans la promotion de l'image de Genève en tant que centre d'expositions et de congrès internationaux, ainsi que place économique et financière, en plus de l'attrait touristique.

### Projet de loi 9441

Il s'avère que des travaux de révision de la loi sur le tourisme ont été entrepris par le DEEE depuis deux ans et ont abouti à la présentation, par le Conseil d'Etat, du projet de loi 9441.

En préambule, le président Lamprecht rappelle que lors de travaux avec les milieux économiques concernés par le tourisme, ces derniers n'ont présenté aucune demande spécifique, ni plainte, au sujet de la taxe sur le tourisme. Quant à l'augmentation de la taxe de séjour, elle a permis de financer la construction de la halle 6.

Le but du projet de loi 9441 est notamment de maintenir des taxes (en fonction de critères mieux adaptés, simplifiés et mieux communiqués) permettant de développer la promotion de Genève à l'heure d'une concurrence internationale toujours plus rude et de permettre une prospection active auprès de nouveaux marchés, indispensables pour la santé économique de notre canton.

En 2003, Genève a enregistré environ 2 200 000 nuitées et les montants concernés par la la promotion du tourisme s'élèvent approximativement à :

- 5 à 6 millions de F pour les taxes de séjour ;
- 3 à 4 millions de F pour les autres taxes ;
- 900 000 F de subvention du DEEE.

## **Projets de lois 8835, 8971 et 9099**

Les travaux de la commission ont tenu compte de l'étude des projets de lois suivants :

Le projet de loi 8835, déposé le 7 octobre 2002 par MM. Christian Brunier, Dominique Hausser et Sami Kanaan, demandant l'amélioration des conditions pour les petites et moyennes entreprises.

Le but de ce projet de loi est de rétablir le déficit subi par les PME et les petits commerces en exonérant de la taxe additionnelle pour le tourisme les petites entreprises employant moins de 4 personnes. Il s'agit également de demander une plus grande transparence (par une communication à travers la FAO) sur les montants de la taxe par activité économique et secteurs géographiques, le plan des secteurs et les coefficients de pondération, ainsi que chaque modification du barème de la taxe.

Le projet de loi 8971, déposé le 21 mars 2003 par M<sup>me</sup> et MM. Caroline Bartl, Pierre Kunz, Jean-Michel Gros, Gilles Desplanches, Ivan Slatkine, Jacques Jeannerat, Jean-Marc Odier, Claude Marcet et Georges Letellier demandant la suppression de la taxe hôtelière, des taxes additionnelles et de la taxe d'encouragement au tourisme.

Le but de ce projet de loi est de supprimer la taxe hôtelière, la taxe additionnelle et la taxe d'encouragement au tourisme, en ne laissant que la taxe de séjour. Ce projet de loi veut supprimer des taxes qui s'avèrent compliquées à percevoir et qui induisent des frais de production disproportionnés en regard du rendement des taxes enregistrées.

Le projet de loi 9099, déposé le 7 octobre 2003 par M<sup>mes</sup> et M. Jeannine de Haller, Marie-Paule Blanchard-Queloz et Christian Grobet.

Le but ce projet de loi est de soumettre les sociétés de location de voitures à une taxe d'encouragement au tourisme par la perception de 5 F par voiture louée.

## **2) Auditions**

### **A) Audition de M. François Bryand, directeur général de l'Office du tourisme de Genève, le 3 février 2003**

#### **Concernant le projet de loi 8835**

M. Bryand fait un exposé sur les structures de Genève Tourisme (appellation marketing de l'Office du tourisme). Il rappelle que c'est une association de droit privé, régie par la loi sur le tourisme de 1994 et chargée

d'élaborer la promotion touristique pour l'ensemble du canton. L'Office du tourisme ne reçoit aucune aide financière de la Ville de Genève et la participation du DEEE est de 900 000 F .

Trois missions principales sont remplies par Genève Tourisme :

- promotion et vente de Genève dans le monde entier (prospection auprès d'environ 35 pays – participation à des foires à l'étranger – dossiers de candidature pour des congrès à Genève - accueil de journalistes et de voyageurs) ;
- accueil des touristes dans différents points d'informations (brochures, site internet, etc.);
- animation de différentes manifestations ( Fêtes de Genève, patinoire de Noël, Festival des Arbres de Noël, etc), ainsi que des manifestations à thème sur la gastronomie, la culture, l'histoire, etc.

De plus, Genève Tourisme développe des secteurs « publicité et produits » ainsi que « relations publiques et médias » dans le but de se présenter aux différentes associations professionnelles genevoises.

M. Bryand relève l'importance de l'augmentation du budget de Genève Tourisme, qui a pu mettre en œuvre une véritable politique de promotion de Genève pour la prospection de grands congrès, notamment en collaboration avec les cantons de Vaud et Valais.

L'évaluation des résultats de la promotion de Genève par Genève Tourisme peut se mesurer à l'aune de l'addition des nuitées hôtelières, privées et d'excursions, qui donne un résultat de 10 000 personnes/jour à Genève, ce qui est important en regard du nombre d'habitants. De 1994 à 2001, Genève a vu une augmentation des nuitées de l'ordre de 10% et en 2002, il n'y aura pas de baisse, contrairement au reste de la Suisse.

Concernant le projet de loi 8835, sur l'exonération des PME, M. Bryand estime que les critères de la situation géographique et du lien entre l'activité de l'entreprise et le tourisme sont plus importants que celui du nombre d'employés. Il précise qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de réclamation sur les montants à payer pour ces taxes.

En conclusion, pour M. Bryand, la loi actuelle I 1 60 est utile et profitable au commerce genevois. Elle permet un travail professionnel envié par d'autres cantons et doit être maintenue au travers d'une actualisation.

**B) Audition de M<sup>m</sup>c Antonietta Frangi, vice-présidente de la Fédération des artisans et commerçants (FAC), M. Pascal Wolf (Papeterie Wolf SA) et M. Eric Emery (Boulangerie Emery)**

**Concernant le projet de loi 8835**

M<sup>m</sup>c Frangi présente la FAC, fédération patronale fondée en 1922 et rassemblant 1200 entreprises, actives pour un tiers dans les services, un tiers dans le domaine alimentaire et un tiers dans le domaine non-alimentaire. La FAC réunit 8 associations professionnelles.

La FAC déplore que les membres soumis à la taxe d'encouragement au tourisme ne semblent bénéficier en retour d'aucune retombée promotionnelle directe, difficilement mesurable. De plus, au niveau administratif, ces taxes représentent une surcharge de travail. Selon la FAC, les différentes taxes entraînent une augmentation des charges et une baisse des marges bénéficiaires.

En terme de promotion, la FAC participe et soutient différentes manifestations, y compris la Journée du tourisme organisée avec l'Office du tourisme, ainsi que par différents supports (annonces dans les journaux de paroisse, publicité déposée dans les hôtel, etc.). Toutefois, M<sup>m</sup>c Frangi déplore le manque de communication entre l'Office du tourisme et la FAC.

En conclusion, pour la FAC, la taxe d'encouragement au tourisme ne devrait s'adresser qu'aux commerces directement bénéficiaires du tourisme, en tenant compte des critères de taille du commerce, des zones en expansion et en simplifiant les procédures.

**C) Audition de M. René Denat, président de la Fédération économique du centre-ville (FEC), le 3 février 2003**

**Concernant le projet de loi 8835**

M. Denat présente la FEC, qui se compose de 22 associations installées dans le centre-ville de Genève.

La FEC reconnaît bénéficier directement de l'apport du tourisme et affirme que le travail fourni par Genève Tourisme est essentiel pour les commerces membres de la FEC. La FEC participe également à de nombreuses manifestations liées au tourisme.

En conclusion, pour la FEC, un nouveau système doit être mis en place pour clarifier les procédures, mais le maintien des taxes est essentiel pour le commerce genevois.

**D) Audition de M. Piguet, secrétaire de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (SCHRГ), et de M. Eric Kuhne, président de la Société des hôteliers de Genève, le 10 février 2003**

**Concernant le projet de loi 8835**

M. Piguet exprime le souhait de la SCHRГ de voir exonérer de taxe les PME, décrivant ces entreprises comme connaissant actuellement des conditions financières difficiles. Il insiste sur la nécessité de mieux collaborer avec Genève Tourisme afin de faire figurer dans le Guide officiel de Genève Tourisme sur la gastronomie des établissements soumis à la taxe d'encouragement au tourisme.

M. Piguet propose un amendement au projet de loi 8835 allant dans le sens de préciser à l'article 25, alinéa 4, que soient exonérées les entreprises d'au moins 4 postes de travail à plein temps (afin d'être en concordance avec la convention collective suisse dans laquelle figure un classement des PME, définies comme établissement ayant précisément 4 collaborateurs).

Moyennant cet amendement, la SCHRГ soutien le projet de loi 8835.

M. Kuhne relève que pour les membres de la Société des hôteliers de Genève, le projet de loi 8835 n'apporte pas de changements significatifs. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la I 1 60, aucun organe de contrôle, n'est venu, à sa connaissance scruter les redevances. Quant aux taxes hôtelières par nuitées, à Genève, le montant est relativement modeste.

En conclusion, pour la Société des hôteliers de Genève, la loi actuelle ne pose pas de problème.

**E) Audition de M. Philippe Dupraz, responsable du service des taxes sur le tourisme (DF), le 10 février 2003**

M. Dupraz rappelle les différentes taxes :

- La taxe de séjour est perçue par nuitée et par personne auprès d'établissements hôteliers.
- La taxe de séjour forfaitaire est payée par les propriétaires de biens immobiliers à Genève résidant hors du canton.
- La taxe hôtelière est perçue auprès des hôteliers et représente un pourcentage retenu sur les factures de biens et services des fournisseurs (0,30 % sur l'alimentaire et 1% sur le non-alimentaire).
- La taxe d'encouragement au tourisme est perçue auprès des commerces situés dans un périmètre touristique déterminé (centre-ville et zone aéroportuaire).

Il précise que le nombre d'assujettis à la taxe d'encouragement au tourisme est d'environ 2200 commerces, ceux assujettis à la taxe de séjour concernent 150 hôtels et 6 campings et 50 personnes sont soumises à la taxe de séjour forfaitaire.

En conclusion, M. Dupraz reconnaît que le DF souhaiterait pouvoir effectuer un meilleur contrôle, mais actuellement le nombre est réduit à 2 personnes pour effectuer un contrôle serré des déclarations des hôteliers. Dans ce but, il a été demandé à la Fondation pour le tourisme une augmentation de la part rétrocédée à l'administration (actuellement 3%) afin de renforcer les moyens de contrôle.

**F) Audition de M. Jean-Pierre Aeschbach, président de la Fédération du commerce genevois (FCG) de M<sup>me</sup> Fabienne Gautier, vice-présidente, et de M<sup>me</sup> Olivia Guyot, secrétaire, le 24 février 2003**

### **Concernant le PL 8835**

M. Aeschbach estime que par égalité de traitement, la FCG trouve normal que tous les commerces bénéficiant directement ou indirectement du tourisme soient assujettis. Il rappelle aux auteurs du projet de loi 8835 que la loi actuelle permet d'exonérer temporairement les entreprises en difficulté (art. 27, ch. 2 et 3) et de revoir, en coordination avec les associations professionnelles, les secteurs géographiques taxés (art. 12, ch. 6).

De plus, selon la FCG, les modifications nécessaires pour modifier le barème des taxes selon la grandeur et le type d'activité des commerces sont parfaitement faisables avec la loi actuelle.

M<sup>me</sup> Gautier rend la commission attentive au fait que la loi actuelle respecte la différence entre les commerces, puisque la taxe de base est multipliée par un coefficient allant de 0,5 à 3 suivant l'effectif du personnel. De plus, la I 1 60 tient compte des cas particuliers pour les PME et dans le cas de grands commerces, la taxe se voit multipliée par un coefficient tenant compte du nombre d'employés. Avec le projet de loi 8835, la FCG (qui compte entre 180 et 200 membres) craindrait une pénalisation des grands commerces, importants fournisseurs d'emplois.

En conclusion, la FCG, s'oppose au projet de loi 8835 tout en souhaitant une reconsidération de la taxe d'encouragement au tourisme pour les PME et les petits artisans.

**G) Audition de M. Stéphane Tanner du Département des finances (DF), le 15 novembre 2004**

**Etude des projets de lois 9099, 8835 et 8971**

M. Tanner précise que le DF recueille la taxe de séjour, la taxe hôtelière et la taxe d'encouragement au tourisme.

La future taxe de promotion du tourisme apparaît comme une démarche plus active, alors que la taxe fournisseur (nouvelle dénomination proposée pour la taxe hôtelière) subira une modification de son seuil d'assujettissement, ce qui apparaît également comme une amélioration (pendant les disponibilités du service resteront identiques).

La principale difficulté provient de la fondation de ces taxes sur l'activité économique, pondérée par secteurs géographiques (voir règlement d'application). Cette configuration complexe génère certaines nécessités, dont celle de compléter le rôle des contributeurs.

M. Tanner remarque que d'autres taxes s'appuient sur des critères d'assujettissement plus simples et donc plus faciles à mettre en œuvre (comme l'impôt sur le bénéfice des personnes morales à but lucratif).

Il observe en outre que la disparition des taxes additionnelles va provoquer une extension du nombre des contribuables avec un phénomène de report de charges sur le service de la taxe d'encouragement au tourisme (prochainement de promotion du tourisme).

Le problème des moyens et des effectifs à disposition pour la gestion et le contrôle de la perception de ces taxes reste majeur.

M. Tanner approuve le renforcement de la base légale, constitué par l'introduction des règles de procédures de recouvrement (sommation de payer) au sein de la loi (précédemment au règlement).

Concernant les renseignements demandés par des commissaires sur la rentabilité du chiffre d'affaires, M. Tanner précise qu'il n'est pas possible de fournir les renseignements demandés en fonction du chiffre d'affaires, à l'exception notable d'une estimation sur échantillonnage. Il explique aux commissaires que bien que les chiffres d'affaires soient effectivement communiqués, ils ne sont pas intégrés dans la base de données informatique du département. Ce qui ne manque pas de poser le problème de l'extraction de cette donnée pour la réalisation du calcul souhaité.

A ce problème s'ajoute celui de l'évaluation de la rentabilité du chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires ne figure d'ailleurs pas au niveau de la taxe professionnelle, sauf en Ville de Genève.



Enfin, ce travail considérable interviendrait en fin d'année civile avec toutes les difficultés imaginables pour dégager une personne chargée d'effectuer cette tâche, pendant plusieurs mois. Le dépouillement et l'extraction des données de 200 dossiers nécessitent une mobilisation importante, pour des résultats somme toute aléatoires. M. Tanner ne voit pas d'inconvénient majeur lié directement au projet de loi, mais évoque des problèmes de ressources humaines. Dans l'hypothèse de l'engagement d'un nouveau poste, il est fort probable qu'il sera affecté ailleurs au département ou à la nouvelle taxe sur le tourisme et aux nouveaux assujettis, mais au détriment du renforcement du contrôle.

Quant à l'intégration de la taxe de promotion du tourisme à la taxation générale, M. Tanner y voit une difficulté fondamentale dans le décalage existant entre les deux régimes, l'un général, post numerendo, l'autre spécial, pre-numerendo, propre à la taxe d'encouragement au tourisme.

En résumé, l'exercice fiscal n'est pas le même.

Il rappelle que la seule suppression des taxes additionnelles aura pour conséquence un référendum obligatoire engendré par la suppression d'un impôt, sans même parler de l'acceptation d'un nouvel impôt de remplacement.

## **H) Audition de M<sup>me</sup> Olivia Guyot, secrétaire patronale du Trade Club, et M. André Mieslin, le 13 décembre 2004**

### **Etude des projets de lois 8835, 9099 et 8971**

M<sup>me</sup> Guyot présente le Trade Club qui est un regroupement des 14 plus grands commerces de Genève, également membres de la Fédération des entreprises romandes ( FER ) .

Concernant le projet de loi 8835, le Trade Club est opposé à cette proposition car toutes les personnes concernées par le tourisme doivent participer à l'effort général.

Concernant le projet de loi 9099, le Trade Club n'est pas opposé à l'assujettissement des sociétés de location de voitures à une taxe sur le tourisme.

Concernant le projet de loi 8971, le Trade Club s'interroge sur les réticences des hôteliers à rester les seuls assujettis, subissant le report de charges.

M<sup>me</sup> Guyot relève la nécessité, plutôt qu'une suppression de taxes, de réviser les critères de surfaces et de zones, les modes de perception, ainsi que la clarification des procédures. Le Trade Club soutient les activités de Genève Tourisme en souhaitant que ces derniers soient encore plus attentifs à

la sphère commerçante qui contribue toute l'année à la promotion du tourisme à Genève et pas seulement durant les Fêtes de Genève.

M. Mieslin recommande une meilleure affectation et un meilleur contrôle des budgets, sans augmenter le niveau de perception, tout en précisant que les apports commerciaux issus du tourisme se situent autour de moins de 1,5% du chiffre d'affaires.

**I) Audition de M. Christophe Stucki, président du comité de gestion d'UNIRESO, et M. Rémy Burri, responsable commercial des TPG, le 24 février 2005**

Concernant la création d'une « Tourist Card », M. Stucki explicite l'exemple bâlois déjà en fonctionnement depuis 1999, avec succès, comme à Hambourg ou Francfort. Le financement a été assuré à Bâle, grâce à une augmentation de la taxe sur le tourisme (soit un coût de 0,80 F par nuitée).

Il préconise une adoption d'un tel système à Genève. Des discussions sont en cours avec l'AIG afin d'envisager un système similaire pour les voyageurs arrivant par avion (deux heures de libre circulation sur le réseau, à l'arrivée et au retour, y compris pour les vols les plus matinaux grâce à Taxibus).

A Genève, le calcul (qui se fait en collaboration avec Genève Tourisme), prévoit une augmentation de l'ordre de : 1 F par nuitée.

M. Burri ajoute qu'UNIRESO et les TPG valident cette hypothèse. Toutefois, un système de suivi devra être élaboré afin de vérifier si la tarification correspond à la réalité, notamment du nombre de passagers.

La libre circulation s'étendra au « tout Genève ».

Un accord pourrait permettre d'inclure automatiquement dans la carte régionale journalière, une indemnisation d'autres transporteurs tels que la CGN (croisière des Belles-Rives en été, train touristique sur les quais, et accès au téléphérique du Salève).

Ces différents transporteurs pourraient facturer ce service aux TPG, et ainsi offrir un avantage supplémentaire dans l'attractivité des forfaits journaliers. Cette négociation devrait en principe aboutir encore cette année.

M. Burri met la « Tourist Card » en perspective de l'opposition des hôteliers à l'idée d'un prélèvement supplémentaire de 1 F pour chaque nuitée. Pour M. Burri, leurs préoccupations étaient exclusivement financières. La Geneva Card est valable 24, 48 ou 72 heures, au prix de 20 F ou 30 F. Elle est vendue aux touristes avec une commission de 5 F pour l'hôtelier. Le système fonctionne en collaboration avec Genève Tourisme. En 2004, 2000 cartes de ce type ont été écoulées.

M. Stucki indique que la « Tourist Card », basée sur un prélèvement supplémentaire de 1 F par nuitée d'hôtel, n'est envisageable que grâce au volume total des nuitées. En effet, seulement environ 20 % des touristes utiliseront ce « pass ». Les 80 % restants financent le système, sans que les subventions de l'Etat en soient affectées.

M. Burri rappelle que dans le cadre de la promotion du tourisme, le hall de l'aéroport est désormais pourvu d'un bureau d'accueil TPG. D'autres informations sont délivrées via Genève tourisme [entre 5000 et 10 000 plans du réseau sont écoulés chaque mois]. On peut également noter deux mailings à l'attention de l'association des « Clefs d'Or » (hôteliers). Une vingtaine d'hôtels demandent régulièrement la documentation relative au réseau.

M. Stucki attire l'attention de la commission sur un problème de localisation. Tous les hôtels ne sont pas situés de la même manière par rapport au réseau TPG. Quelques hôtels, notamment à proximité de l'aéroport, ont décliné l'offre des TPG. L'effort de persuasion est maintenu et l'idée d'une publicité systématique retenue. M. Burri relève toutefois que de nombreux hôteliers pratiquent déjà l'offre de la carte de transport gratuite à leurs clients.

Quant à la réalité des coûts, M. Burri assure qu'en l'occurrence le gain devrait être équivalent au coût du service, soit calqué sur le principe d'une opération blanche. Il s'agit par ces diverses actions de favoriser le trafic en général, les transports publics en particulier, la mobilité et le transport modal.

Il explique que le système proposé est naturellement calqué sur la recette voyageur moyenne, à raison d'une répartition pour moitié, 1 F TPG pour 1 F Etat de Genève.

M. Stucki rappelle le contexte global d'expansion d'UNIRESO. L'exploitation de nouvelles lignes et de nouvelles prestations permet de dégager un volume de places disponibles, notamment pour le tourisme. La politique de promotion des transports publics permettra de continuer le développement d'UNIRESO.

### **3) Travaux de la commission**

L'étude des projets de lois 8835, 9099 et 8971 a permis de mettre en relief le besoin d'amélioration de la loi actuelle sur le tourisme.

En permanence durant les travaux de la commission, il s'est avéré utile de redéfinir les deux structures actives dans la promotion du tourisme à Genève :

- la Fondation pour le tourisme ;
- l'Office du tourisme / Genève Tourisme.

Il est rappelé que le secteur public intervient à hauteur de 900 000 F et le secteur privé à hauteur de 8 000' 000 F.

#### **4) Fondation pour le tourisme :**

##### **Rôle de la Fondation pour le tourisme :**

La Fondation pour le tourisme (FPT) est l'organisme chargé de l'élaboration de la politique en matière de tourisme et d'allocation des ressources. Elle a notamment pour tâches de recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme ainsi que les subventions des collectivités publiques et d'attribuer à l'Office du tourisme de Genève (OTG) les fonds nécessaires à son activité après examen de son budget. Elle peut également décider, après consultation de l'OTG, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme. Les objectifs de la fondation (loi I 1 60) visent à:

- a) développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles et historiques, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève;
- b) stimuler la promotion du tourisme pour Genève;
- c) soutenir l'économie par le développement du tourisme.

##### **Organismes cantonaux en charge du tourisme:**

- a) la Fondation pour le tourisme est chargée d'établir la politique en matière de tourisme en territoire genevois ;
- b) l'Office du tourisme de Genève est chargé de l'exécution de la politique touristique.

Lors d'une séance, M. Bohlinger, secrétaire de la Fondation pour le tourisme, donne à la commission les précisions suivantes :

- Constitution de réserves financières

La réserve actuelle est constituée, depuis 3 ans, de recettes non affectées. La vocation de la réserve (environ 1 million) étant de subvenir à une baisse des nuitées et permettre à la fondation de fonctionner durant environ 2 mois. Hormis cette réserve de 1 million, le solde est dédié au service de la dette que la fondation a auprès du DF. (Lors des bouclements des comptes 2002, une 1<sup>ère</sup> estimation sera faite et un amortissement exceptionnel pourrait se situer

entre 2 et 3 millions afin de constituer un remboursement anticipé de la dette).

- Augmentation des taxes dues à la construction de la halle 6

La fondation avait estimé que les augmentations de taxes allaient générer 1,7 million de remboursement annuel pour la halle 6. Comme ce montant sera vraisemblablement plus élevé, les membres de la fondation pourront se déterminer sur l'affectation de ce surplus à l'amortissement de la halle 6.

### **Amendements du DEEE**

Le DEEE a présenté à la commission un amendement général qui tient compte de l'ensemble des problématiques évoquées ainsi que des préoccupations des milieux concernés par le tourisme, exprimées lors des auditions.

L'amendement général reprend le principe d'une contribution de l'ensemble des secteurs économiques à la promotion du tourisme par le maintien de certaines taxes. Il rappelle que la taxe de séjour ne peut être affectée à la promotion du tourisme. Par conséquent les autres taxes gardent toute leur nécessité, afin de développer la promotion du tourisme.

Le département a élaboré une proposition de hausse de la taxe de séjour par nuitée, dont le plafond est aujourd'hui atteint (30 % de marge). Il s'agit d'une simplification globale par la suppression d'une taxe<sup>1</sup> et son remplacement par une taxe générale, la taxe d'encouragement au tourisme s'adressant aux cafés, restaurants, cabarets, dancings, taxis, loueurs de voitures, activités nautiques, stands, manèges, échoppes etc. La perception de la taxe s'en trouve facilitée.

D'autre part, la taxe hôtelière change de nom et devient : la taxe fournisseur, ce qui correspond plus à la réalité et dont la rétrocession est désormais possible en une seule fois.

Autre modification, l'ancienne taxe était calculée sur le nombre d'employés, la nouvelle taxe d'encouragement au tourisme sera fondée sur le chiffre d'affaires. On améliore l'équité globale, puisque comme le désiraient les auteurs du projet de loi, on aboutit à un allègement de la taxe sur les petits commerces.

Enfin, innovation importante, un contrat de prestation est institué entre la fondation et Genève Tourisme.

---

<sup>1</sup> Toutes les taxes additionnelles sont regroupées.

## **Commentaires article par article des amendements du département**

---

### **Article 2**

- Modification de terminologie : « Genève Tourisme ».

### **Article 4**

- Mise en place du contrat de prestation entre la fondation et l'Office du tourisme, cet article a été négocié avec l'accord de Genève Tourisme.

### **Article 6**

- Modifications sémantiques.

### **Article 7**

- La lettre f) prend en compte les collaborations régionales, nationales et internationales.

### **Article 12**

- On constate une modification de philosophie, par la fixation d'une fourchette. Une consultation est prévue avant toute modification du montant de la taxe.

### **Article 14**

- Forfait pour certaines catégories.

### **Article 17**

- Les taxes additionnelles actuelles sont supprimées et remplacées par des taxes d'encouragement au tourisme.

### **Article 18**

- Sans grande modification par rapport aux principes énoncés en 1994.

### **Article 20**

- Simple restructuration du texte, l'alinéa 4, fonde le principe du seuil d'assujettissement.

### **Article 21**

- Vise un contrôle accru.

**Article 22 à 24**

- Abrogés, les catégories concernées seront soumises à la taxe de promotion du tourisme.

**Article 25, alinéa 4**

- Prévoit le mécanisme basé sur le chiffre d'affaires ainsi que la pondération.
- alinéa 5, processus de calcul en cours (discussions ultérieures).

**Article 25A et 26**

- Prévoit le fractionnement de la taxation, plus seulement annuelle.

**Article 31A et 32**

- Il s'agit d'articles fiscaux relatifs à la sommation de payer, et sur les intérêts de retard.

**Article 33A**

- Prévoit l'indexation des montants par le Conseil d'Etat.

**Article 36**

- Voies de recours devant le Tribunal administratif, et non devant la commission fiscale, puisqu'il s'agit d'une taxe.

**De l'amendement général au projet de loi 9441**

Le DEEE a transformé l'amendement général en projet de loi afin de réaliser un équilibre entre les principes de la I 1 60 qui doivent être maintenus, les travaux du Département commencés il y a deux ans et les améliorations qui ont découlé des travaux de la commission.

**Le président C. Lamprecht présente le projet de loi 9441 à la commission**

1. Depuis plusieurs mois, la Commission de l'économie planche sur la problématique de la loi sur le tourisme, abordée d'abord par les trois projets de loi spécifiques en provenance des députés (PL 8971, 8835, 9099) puis par un amendement général du département, transformé en projet de loi (PL 9441).
2. Les nombreuses auditions effectuées dans le cadre de cette commission ont quasiment toutes démontré :

- que le principe des taxes de tourisme perçues auprès de l'ensemble des secteurs économiques bénéficiant, directement ou indirectement, des retombées du tourisme était justifié ;
- que l'application de ces principes dans la loi et les modalités de perception devaient être améliorés dans le sens d'une plus grande simplicité ;
- que certains secteurs économiques devaient être davantage sollicités (l'hôtellerie), alors que d'autres devaient voir leurs taxes s'alléger (PME, artisans) ;
- que l'équilibre entre tous ces critères n'est pas facile à obtenir, ce qui interdit de fait toute solution simpliste.

3. Le projet de règlement ainsi que les projections chiffrées de recettes, remises aux commissaires lors de la séance du 24 janvier 2005, ont par ailleurs démontré toutes les mesures prises par le département pour que l'application de la loi sur le tourisme soit la plus équilibrée possible.

4. Dès lors, le département souhaite que la commission tienne compte des priorités suivantes dans la suite de ces travaux :

- A. Augmentation des plafonds de la taxe de séjour.
- B. Transformation de la taxe d'encouragement au tourisme en taxe de promotion du tourisme, en tenant compte du secteur économique et de la zone géographique dans la fixation de la taxe de base, d'une part, et du nombre d'employés comme critère de pondération, d'autre part.
- C. Imposition des hôtels par la taxe de promotion du tourisme, en tenant compte du nombre d'étoiles et de lits.
- D. Simplification de la taxe fournisseurs.
- E. Suppression de la taxe additionnelle, et le rapatriement des catégories concernées dans la taxe de promotion du tourisme.
- F. Amélioration de l'équité globale, par l'affinement du barème proposé dans le règlement relatif à la taxe de promotion du tourisme.
- G. Contrôle renforcé sur Genève Tourisme, par la Fondation du tourisme, dans le cadre d'un contrat de prestation.

5. Le département ne souhaite pas retenir l'option d'une augmentation de la taxe de séjour pour offrir la gratuité des transports publics aux touristes de passage. Il n'est pas convaincu de l'utilité de la mesure ni surtout de la réalité des coûts supplémentaires avancés par les TPG, les estimations présentées étant particulièrement légères. Se pose de plus la question de



l'équité par rapport aux habitants. Une telle prestation devrait être négociée directement entre les TPG et la société des hôteliers, mais ne peut être imposée par le biais d'une taxe.

### **Entrée en matière (sans retrait, à ce stade, des autres projets).**

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9441

Pour: 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 S, 1 Ve, 1 AdG Contre: – Abstention: –

### **Examen article par article et amendements:**

#### **Article 3**

Pour: 2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC Contre: – Abstention: –  
[adopté].

#### **Article 4, alinéa 1, lettre c et d**

*c) conclure avec Genève tourisme un contrat de prestations et lui attribuer, sur cette base, les fonds nécessaires à son activité après examen du concept touristique proposé, de son budget et de ses résultats.*

*d) décidé, après consultation de Genève tourisme, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.*

Pour: 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S Contre: 1 AdG Abstention: –  
[adopté].

#### **Article 5, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

Pour: 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 Ve, 1 AdG Contre: – Abstention: –  
[adopté].

#### **Article 6 (nouvelle teneur)**

Un amendement socialiste est proposé afin que le contrôle de l'ICF s'exerce effectivement, contrairement à la situation actuelle : « *Genève tourisme communique chaque année au Conseil d'Etat et à la Fondation son budget etc.* ».

Le président procède au vote sur les deux premiers alinéas.

**Article 6, alinéa 1** [adopté à l'unanimité].

**Article 6, alinéa 2** [adopté à l'unanimité].

### **Article 6, alinéa 3**

Des commissaires attachent beaucoup d'importance au contrôle lié au doublement structurel de la Fondation pour le tourisme donc 90% des fonds sont privés, et l'Office du tourisme /Genève Tourisme bénéficiaire de subventions publiques.

Le DEEE propose de remplacer, dans cet alinéa, le terme *convention* par les termes *contrat de prestations*. En outre, il préférerait au terme *communiqué*, les termes *soumet à l'approbation* :

(« Genève Tourisme *soumet à l'approbation*, chaque année à la fondation son budget, ses comptes et son rapport d'activité, sous la forme prévue par *le contrat de prestation* avec cette dernière »).

[Adopté à l'unanimité].

Un amendement socialiste propose d'ajouter un nouvel alinéa : « **l'Etat peut, le cas échéant, contrôler les comptes de Genève tourisme** ».

Pour: 1 AdG, 3 S, 1 Ve Contre: 3 L, 2 PDC, 2 R Abstention.: – [refusé].

### **Article 6, alinéa 3**

Un amendement socialiste, soutenu par l'AdG, est proposé afin de soumettre Genève Tourisme au contrôle de l'ICF. Il est motivé par le fait que Genève Tourisme reçoit, de la part de la Fondation, 900 000 F publics.

«**Genève tourisme est soumis au contrôle de l'ICF** ». (nouvelle phrase, à l'alinéa 3).

Pour: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC Abstention: 1 Lib [refusé].

### **Article 6, alinéa 4**

Pour: 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S Contre: 1 AdG Abstention: – [adopté].

**Article 6, alinéa 5**

Pour: 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S Contre: – Abstention: 1 AdG  
[adopté].

**Article 7, alinéa 1**

Pour: 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 1 AdG Contre: – Abstention: –  
[unanimité].

**Article 7, alinéa 2, lettres a) à g)**

Pour: 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 1 AdG Contre: – Abstention: –  
[unanimité].

**Article 7, alinéa 3 (nouveau)** (3<sup>e</sup> colonne, selon proposition de rédaction DEEE).

Pour: 1 AdG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC Contre: 3 L Abstention: 2 R [adopté].

**Vote d'ensemble de l'article 7 :**

Pour: 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 AdG Contre: – Abstention: – [adopté].

**Article 8**

Un amendement radical, puis devenu socialiste suite à un souhait de laisser les membres du conseil d'administration des TPG en dehors des prises de positions liés au financement, propose : « Il est perçu une taxe de séjour, dont le produit est affecté au financement [...]. **Une partie du produit de cette taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport valable sur UNIRESO pour la durée du séjour des touristes ; la part en est fixée par le conseil d'Etat, sans être toutefois inférieure à 1 F par nuitée** ».

Pour: 1 AdG, 3 S, 1 Ve, 2 R Contre: 3 L, 2 PDC Abstention: – [adopté]

**Article 8, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)** (amendement UNIRESO)

Un amendement libéral visant la **suppression complète de l'article 8, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**, afin de ne pas fixer l'intention dans la loi et laisser cette latitude à Genève tourisme ou au milieu touristique, selon la méthode qu'ils pourront juger utile.

Pour: 3 L, 1 UDC, 2 PDC Contre: 2 R, 3 S, 2 Ve, 1 AdG Abstention: 1 AdG  
[refusé].

Un amendement du département, repris par l'AdG propose un renvoi de cette disposition vers le règlement.

Pour: 2 AdG Contre: 2 R, 2 PDC, 3 Ve, 3 S Abstentions: 3 L, 1 UDC  
[refusé].

Un amendement Vert, auquel se rallie le département, propose afin d'éviter des difficultés de rédaction et d'adéquation à la réalité économique de cet amendement, de simplement **supprimer la fin de la phrase (« sans être toutefois inférieur à 1 F par nuitée »)**.

Pour: 3 S, 2 Ve, 2 R Contre: 3 L, 1 UDC Abstentions: 2 PDC, 2 AdG  
[adopté].

### **Article 12, alinéa 1**

Le DEEE propose d'amender le texte : « est comprise entre **1.50 F et 6 F** ».

Vote sur l'amendement du département :

Pour: 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 1 AdG Contre: – Abstention: –  
[unanimité]

### **Article 12, alinéa 2**

Pour: 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 1 AdG Contre: – Abstention: –  
[unanimité]

### **Vote d'ensemble de l'article 12 :**

Pour: 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 1 AdG Contre: – Abstention: –  
[unanimité]

### **Article 14**

L'AdG estime nécessaire d'instaurer des catégories et propose l'amendement suivant : estime que la limite supérieure doit être augmentée à **300 F**.

Pour: 1 AdG, 3 S, 1 Ve Contre: 2 R, 2 PDC, 3 L [refusé].

Un amendement radical propose de fixer un montant un montant : **«situé entre 60 F et 200 F. Le Conseil d'Etat fixe les modalités** ».

Pour: 2 R, 3 S, 1 Ve, 1 AdG, 2 L, 2 PDC Contre: – Abstention: 1 L [adopté].

### **Article 17, lettre a)**

Un amendement libéral propose de supprimer la taxe fournisseurs et donc de **biffer la lettre a)**.

Pour: 2 R, 2 PDC, 3 L Contre: 3 S, 1 AdG Abstention: 1 Ve  
[adopté].

**Article 17, lettre d)**

Un amendement radical propose de supprimer la taxe de promotion du tourisme.

Pour: 2 R Contre: 3 L, 2 PDC, 2 S, 1 Ve, 1 AdG Abstention: –  
[refusé].

**Vote d'ensemble de l'article 17:**

Pour: 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve Contre: 1 S, 1 AdG Abstention: 1 R  
[adopté].

**Article 18**

Cet article donne des précisions concernant l'affectation de la taxe, principalement la taxe de promotion, du tourisme à l'étranger. Cette utilisation inclut tous les autres organes concernés tant au plan régional qu'international.

Pour: 3 L, 1 PDC, 1 R, 3 S, 1 Ve, 2 AdG Contre: – Abstention: –  
[adopté].

**Article 19**

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R Contre: – Abstention: 2 AdG, 3 S, 1 Ve  
[adopté].

**Article 20 et 21 (abrogés)****Article 20**

Les taxes additionnelles ont été supprimées, mais elles sont compensées par une reprise intégrale des catégories, dans le règlement (intégration sous les autres taxes).

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R Contre: 3 S, 2 AdG Abstention: 1 Ve  
[adopté].

**Article 21**

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R Contre: 3 S, 2 AdG, 1 Ve Abstention: –  
[adopté].

[L'abrogation du chapitre II est soumise au vote].

**Article 22, 23 et 24 (abrogés)****Article 22**

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R Contre: 3 S, 2 AdG Abstention: 1 Ve  
[adopté].

**Article 23**

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R Contre: 3 S, 2 AdG, 1 Ve Abstention: –  
[adopté].

**Article 24**

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R Contre: 3 S, 2 AdG Abstention: 1 Ve  
[adopté].

**Article 25****Article 25, alinéa 3,**

Un amendement radical est proposé visant à abaisser les seuils de base de 15%, soit : « **85 et supérieur à 4250** ».

Pour: 2 R Contre: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 3 S, 2 Ve, 2 AdG Abstention: –  
[refusé].

**Alinéa 6 (abrogé).****Vote d'ensemble de l'article 25 A (tel qu'amendé)**

Cet article constitue une nouveauté, puisque les hôtels de percepteurs deviennent contribuables et sont directement assujettis, au travers d'un mode de calcul incluant le nombre d'étoiles et le nombre de chambres.

Pour: 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 Ve Contre: 1 R, 2 S, 2 AdG Abstention: 1 UDC, 1 S  
[adopté].

Un amendement libéral **propose de rehausser les barèmes par étoiles** de la manière suivante :

<b>1 *</b>	<b>de 20 F à 40 F</b>
<b>2 **</b>	<b>de 40 F à 60 F</b>
<b>3 ***</b>	<b>de 60 F à 80 F</b>
<b>4 ****</b>	<b>de 80 F à 130 F</b>
<b>5 *****</b>	<b>de 130 F à 180</b>

Pour: 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve Contre: 2 S, 2 AdG Abstention: 1 S, 1 R, 1 UDC  
[adopté].

### **Vote de l'article 25 dans son ensemble**

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve Contre: 2 AdG Abstention: 3 S  
[adopté]

### **Article 25 B**

Pour: 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S Contre: 2 AdG Abstention: 1 UDC  
[adopté].

### **Article 26**

Pour: 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S Contre: – Abstention: 2 AdG, 1 S, 1 UDC  
[adopté].

### **Article 31 A**

Un amendement libéral propose que les dispositions sur les sommations de payer figurent et demande de **biffer les articles incriminés, 31A, (25 B, et 26)**.

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 R Contre: 2 S, 2 PDC Abstention: 1 R, 1 Ve, 2 AdG  
[adopté].

Le département rappelle la position du DF qui a signalé à la commission qu'il s'agit ici d'une matière fiscale qui exige une base légale forte et formelle, comme le recommande d'ailleurs le Tribunal fédéral, ce qui impose son inscription dans la loi.

### **Vote sur la réintégration de l'article 31 A :**

Pour: 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG Contre: 2 R, 3 L Abstention: 1 UDC  
[adopté].

### **Article 32**

Un amendement libéral propose en cohérence de **biffer l'article 32**.

Pour: 3 L, 1 UDC, 1 R Abstention: 1 Ve, 1 S, 1 R Contre: 2 PDC, 2 AdG, 2 S  
[refusé].

### **Article 33 A**

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 1 Ve Contre: – Abstention: 2 AdG  
[adopté].

**Article 36**

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 1 Ve, 2 AdG Contre: – Abstention: –  
[adopté].

L'AdG propose de faire figurer formellement l'obligation de référendum dans la loi, au sein d'un article souligné.

A cet effet, le département a rédigé **l'article 3 souligné**.

**4) Position des groupes**

Le parti libéral votera cette loi et se réserve le droit de se prononcer peut-être en défaveur de l'amendement UNIRESO en plénière.

**Il suggère une clause dans le rapport sur le retrait des projets socialistes, radicaux et de l'Alliance de gauche.**

Le parti socialiste se réserve quant à l'acceptation de cette loi, notamment concernant la suppression de la taxe fournisseurs et dans le domaine de la communication de la tarification de cette taxe. Il regrette qu'une bonne part du projet de loi socialiste n'ait pas été prise en compte par le département.

Les Verts observent que ce projet de loi va dans le bon sens et le voteront.

Le parti radical se réserve le droit de revenir à la charge sur la base du projet radical, et rappelle son souhait de voir l'Etat contribuer à la promotion touristique. Un commissaire radical annonce son opposition et justifiera sa position dans un rapport de minorité qui n'impliquera pas forcément le refus de la loi.

Le parti démocrate chrétien votera ce projet de loi qui répond aux besoins des professionnels de la promotion de Genève.

L'AdG reconnaît que les souhaits du PL 9099 ont été satisfaits sans toutefois se prononcer sur son retrait et annonce un rapport de minorité

L'UDC prône le statu quo, et votera ce projet de loi.



**Vote d'ensemble du projet de loi 9441 sur le tourisme tel que modifié**

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 2 Ve, 2 S

Contre: 1 AdG, 1 Soc, 1 Rad

Abst.: –

[adopté]

La commission prend acte que les autres projets de loi ne doivent pas être retirés puisque le département a choisi de proposer son propre projet de loi.

**5) Conclusion :**

Le but du projet de loi 9441 est d'assurer le financement durable de la promotion du tourisme à Genève en soutenant de façon adéquate les actions de Genève Tourisme.

Le secteur touristique, par ses retombées économiques et ses emplois, représente une maille primordiale du tissu économique genevois. Le système mis en place depuis plusieurs années, à savoir une contribution financière de l'ensemble des secteurs économiques bénéficiant – directement ou indirectement – des retombées du tourisme a démontré sa validité. Une révision de l'application de ce principe est cependant nécessaire, afin d'améliorer les modalités de perception dans le sens d'une plus grande simplicité.

Cette révision, qui adapte en fait le mode de perception aux contraintes actuelles, améliore largement l'équité globale entre les secteurs économiques taxés. Les PME et les artisans, par exemple, devraient voir leurs taxes s'alléger.

Le contrôle sur l'organisme faîtier, bénéficiaire des contributions – Genève-Tourisme – sera renforcé, grâce à un contrat de prestation avec la Fondation pour le tourisme.

Ainsi, le maintien de taxes appropriées et la simplification de leur perception permettra de rassurer les professionnels du tourisme et ainsi de leur donner les moyens de renforcer la place de Genève comme pôle d'exception pour l'accueil des touristes, sa place financière, et comme lieu de congrès de premier ordre dans le monde entier.

La commission vous recommande, dans sa majorité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 9441.

**Annexes :**

- *Produit potentiel d'une taxe d'hébergement.*
- *Création d'une « Tourist Card » UNIRESO.*

## **Projet de loi (9441)**

### **modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) Genève Tourisme.

#### **Art. 4, alinéa 1, lettres c et d (nouvelle teneur)**

- c) conclure avec Genève Tourisme un contrat de prestations précisant les tâches et les objectifs à réaliser, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties; lui attribuer, sur cette base, les fonds nécessaires à son activité après examen et approbation du concept touristique, de son budget et de ses résultats.
- d) décider, après consultation de Genève Tourisme, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

#### **Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ces différentes ressources sont en priorité affectées au financement des tâches de Genève Tourisme.

### **Chapitre III, du Titre I Genève Tourisme (nouvelle teneur de l'intitulé)**

#### **Art. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Genève Tourisme est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Elle est déclarée d'utilité publique.

<sup>2</sup> Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Genève Tourisme soumet chaque année à l'approbation de la fondation son budget, ses comptes et son rapport d'activité, sous la forme prévue par le contrat de prestations conclu avec cette dernière.

<sup>4</sup> Indépendamment des revenus que Genève Tourisme se constitue par sa propre activité, elle reçoit de la fondation les fonds nécessaires à l'exécution de ses tâches, conformément au contrat de prestations visé à l'article 4, alinéa 1, lettre c.

<sup>5</sup> Genève Tourisme veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

**Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Genève Tourisme est chargée de promouvoir et développer le tourisme pour Genève.

<sup>2</sup> A cet effet, elle a notamment pour tâche :

- a) de proposer à la fondation le concept touristique de Genève, de l'appliquer et de l'actualiser si nécessaire;
- b) d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- c) d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
- d) d'encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées;
- e) de mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
- f) de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
- g) de donner son préavis à la fondation sur l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

<sup>3</sup> Genève Tourisme tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable.

**Art. 8, 2<sup>ème</sup> phrase (nouvelle)**

Il est perçu une taxe de séjour, dont le produit est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme, créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Une partie du produit de cette taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport valable sur Unireso pour la durée du séjour des touristes; la part en est fixée par le Conseil d'Etat.

**Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> La taxe de séjour, par personne et par nuitée, est comprise entre 1,5 F et 6 F, selon la catégorie de l'établissement ou le type d'hébergement. Elle est fixée par le règlement d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est adopté par le Conseil d'Etat après consultation des organismes concernés. Il en va de même de toute modification de son montant, à l'exception de l'indexation effectuée en application de l'article 33A.

**Art. 14 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Toute personne assujettie au paiement d'une taxe de séjour forfaitaire s'acquitte d'un montant compris entre 60 F et 200 F. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

**Art. 17, alinéa 1, lettres a, b et c (abrogées), lettre d (nouvelle teneur)**

d) taxe de promotion du tourisme.

**Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f.

**Art. 19 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Sont assujettis au paiement des taxes de tourisme les bénéficiaires économiques directs ou indirects du tourisme, exerçant les activités ou fournissant les prestations énumérées aux articles 25 à 27.

**Chapitre II, du Titre III Taxe hôtelière (abrogé, y compris les articles 20 et 21)****Chapitre III, du Titre III Taxes additionnelles (abrogé, y compris les articles 22 à 24)**

## **Chapitre IV, du Titre III Taxe de promotion du tourisme (nouvelle teneur de l'intitulé)**

### **Art. 25 Principes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est perçu une taxe de promotion du tourisme auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme. Par entreprise, on entend tant le siège ou établissement principal que la succursale ou tout autre établissement secondaire.

<sup>2</sup> L'assujettissement à la taxe ainsi que le montant de la taxe de base applicable à chaque activité économique sont déterminés par le règlement d'application en fonction des critères suivants :

- a) importance des retombées du tourisme et rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée ;
- b) importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question.

<sup>3</sup> La taxe de base ne peut être inférieure à 100 F et supérieure à 5000 F.

<sup>4</sup> La taxe de base est pondérée en fonction de l'importance de l'établissement concerné, sur la base du nombre d'employés de celui-ci (coefficient de pondération).

<sup>5</sup> Les coefficients de pondération sont fixés par le Conseil d'Etat. Le coefficient maximum ne peut toutefois excéder 6 fois la taxe de base.

### **Art. 25A Etablissements d'hébergement (nouveau)**

<sup>1</sup> La taxe de promotion du tourisme due par les établissements d'hébergement appartenant aux catégories K, L et M définies à l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est déterminée en fonction de la catégorie de l'établissement concerné.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de base dans les limites suivantes:

- |              |                    |
|--------------|--------------------|
| a) 1 étoile  | entre 20 et 40 F   |
| b) 2 étoiles | entre 40 et 60 F   |
| c) 3 étoiles | entre 60 et 80 F   |
| d) 4 étoiles | entre 80 et 130 F  |
| e) 5 étoiles | entre 130 et 180 F |

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine les modalités de classification des établissements d'hébergement.

<sup>4</sup> La taxe annuelle est calculée en multipliant la taxe de base par le nombre de lits de l'établissement concerné.

**Art. 25B Imposition dans le temps (nouveau)**

<sup>1</sup> La taxe est exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile en cours. En cas de nouvelle activité assujettie à la taxe de promotion du tourisme au sens de l'article 25, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

<sup>2</sup> En cas de cessation de l'activité en cours d'année civile, l'autorité de perception émet un bordereau calculé au prorata du nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée et, le cas échéant, rembourse la part de la taxe perçue en trop. Le remboursement intervient sans intérêts.

**Art. 26 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

L'autorité de perception établit et notifie les bordereaux de taxation sur la base des formules de déclaration remplies par les débiteurs de la taxe.

**Art. 31A Sommation de payer (nouveau)**

<sup>1</sup> L'autorité de perception adresse une sommation de payer, par lettre signature et à leurs frais, aux débiteurs qui ne se sont pas libérés de leurs taxes, émoluments et frais dans le délai de paiement imparti.

<sup>2</sup> Cette sommation précise qu'à défaut de paiement des montants dus dans un délai de 30 jours il sera procédé au recouvrement conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

<sup>3</sup> Cette sommation de payer est assimilée à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de ladite loi.

**Art. 32 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le montant des taxes porte intérêt au taux légal, conformément à la loi sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales, du 17 décembre 2004, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

<sup>2</sup> Le montant des émoluments, frais et amendes porte intérêt au taux légal dès l'expiration du délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

<sup>3</sup> Les montants des taxes arriérées au sens de l'article 31, alinéa 1, portent également intérêt au taux légal dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

<sup>4</sup> L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés pour quelque raison que ce soit dans la mesure où ils sont finalement dus.

**Art. 33A Indexation (nouveau)**

Le Conseil d'Etat peut indexer les montants mentionnés dans la présente loi et son règlement d'application sur la base de l'indice genevois des prix à la consommation.

**Titre V (suppression du titre, sans modification des articles 34 et 35, le Titre VI actuel devenant V)****Art. 36 Recours (nouveau)**

Les décisions de l'autorité de perception prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 3 Référendum**

La présente loi est soumise au référendum obligatoire en application de l'article 53A de la Constitution de la République et canton de Genève.

## ANNEXES

24 janvier 05



République  
et Canton  
de Genève



Département de l'Économie,  
de l'Emploi  
et des affaires Extérieures

Direction  
des affaires  
juridiques

## Produit potentiel d'une taxe d'hébergement

Catégories	Etablissements	Chambres disponibles*	Montant/chambre	Produit de la taxe
1 étoile	9	153	15.00	2'295.00
2 étoiles	22	697	30.00	20'910.00
3 étoiles	40	1850	50.00	92'500.00
4 étoiles	21	2351	80.00	188'080.00
5 étoiles	15	2629	120.00	315'480.00
non répertoriés	16	278	15.00	4'170.00
<b>Total</b>	<b>123</b>	<b>7958</b>		<b>623'435.00</b>

\*chiffres 2003 OCSTAT



The logo for SBB CFF FFS, consisting of a double-headed arrow symbol followed by the text "SBB CFF FFS" in a bold, uppercase sans-serif font.The logo for TPG, featuring a stylized "T" and "P" inside a square, followed by the text "Transportes públicos genevois" in a smaller, lowercase sans-serif font.The logo for Geneva Navigation, featuring a stylized figure of a person standing on a boat, followed by the text "Geneva Navigation" in a smaller, lowercase sans-serif font.

Création d'une  
« Tourist Card »  
unireso

**Audition de Christoph Stucki, président du Comité de gestion unireso,  
et de  
Rémy Burri, responsable commercial des TPG**

Genève, le 24 janvier 2005

## Création d'une « Tourist Card » unireso financée par une taxe

1. Contexte
2. L'exemple bâlois
3. Aspects économiques
4. Aspects opérationnels
5. Proposition

### 1. Contexte

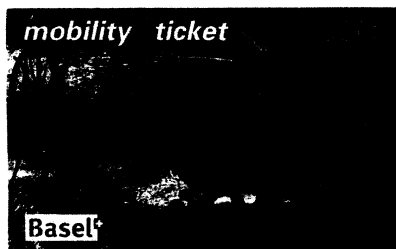
Genève accueille chaque année un nombre important de visiteurs. En 2000, ce tourisme s'est traduit par un mouvement hôtelier atteignant 2,344 mio de nuitées.

Une étude réalisée en 1997 par Horwath Consulting<sup>1</sup> a révélé que 38% des visiteurs, toutes nationalités confondues, utilisent les transports publics comme mode de transport lors de leur séjour à Genève<sup>2</sup>. A la question relative aux TPG, 33% des sondés ont dit les utiliser régulièrement.

Partant de l'hypothèse qu'un certain nombre de touristes boudent les transports publics en raison d'une méconnaissance des infrastructures et des conditions liées à leur utilisation, il est dès lors raisonnable de penser qu'une information systématique associée à une amélioration de l'accessibilité du réseau modifierait de manière significative leurs habitudes de déplacement. En d'autres termes, la mise à disposition « gratuite » d'un titre de transport valable sur Unireso pour la durée de leur séjour, accompagné d'une information adaptée au public cible, pourrait inciter les touristes à un report modal vers les transports publics.

### 2. L'exemple bâlois

Cette réflexion n'est pas une première en Suisse. Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la communauté tarifaire de la région bâloise (Tarifverbund Nordwestschweiz, TNW) a introduit le « Mobility-Ticket » sur les zones 10 et 11 du réseau urbain exploité par la BVB. Le Mobility-Ticket est une carte touristique permettant à ses détenteurs de se déplacer librement durant leur séjour à Bâle. Lorsqu'un touriste arrive à l'hôtel pour le check-in, l'hôtelier lui remet cette carte. Pour éviter toute utilisation frauduleuse, elle doit au minimum mentionner le nom de l'hôtel, la durée du séjour, les nom, prénom et nationalité du client ainsi que sa signature et un n° d'identification. Elle est donc personnelle et non transmissible.



**mobility ticket**

**461155**

Zimmer-Nr. \_\_\_\_\_

Aufenthalt von \_\_\_\_\_ bis \_\_\_\_\_

Name/Vorname \_\_\_\_\_

Unterschrift \_\_\_\_\_

Nationalität \_\_\_\_\_

Das mobility-ticket ist persönlich und nicht übertragbar. Gültig bei den öffentlichen Verkehrsmitteln in Basel und Umgebung (Zonen 10/11 und EuroAirport).  
 The mobility-ticket is personal and not transferable. Valid for all public transport in the city of Basel and its surroundings (zones 10/11 and EuroAirport).

<sup>1</sup> Etude : Consommation des touristes à Genève, Horwath Consulting (Département d'Horwath Fiduciaire & Revision SA), 1998, Genève

<sup>2</sup> une partie de ces déplacements sont toutefois effectués par des suisses munis d'abonnements généraux CFF

Chaque Mobility-Ticket rapporte au TNW un montant journalier de CHF -.80. Ce montant est inclus dans la taxe de séjour<sup>3</sup> perçue par les hôteliers grâce à une modification de la loi datant de 1942. La taxe de séjour est donc passée de CHF 2.40 en 1998 à CHF 3.20 en 1999 (CHF 1.60 pour les auberges de jeunesse et établissements similaires). Elle est répartie comme suit :

- Office du tourisme	CHF 1.80
- Centre de réservation d'hôtels	CHF -.50
- Dpmt de l'Economie et des Affaires Sociales	CHF -.10
- TNW	CHF -.80

Les CHF -.80 proviennent d'une estimation tenant compte d'environ 600'000 nuitées/an, tout en sachant que seule une partie des visiteurs utilisent bel et bien les transports publics. Une enquête réalisée durant la 2<sup>ème</sup> année de mise en service doit permettre de réajuster ce montant en cas d'écart significatif aux prévisions d'utilisation.

La distribution des Mobility-Tickets aux hôtels se fait via le TNW par Bâle Tourisme. Tous les visiteurs payant la taxe de séjour reçoivent la carte lors du check-in. La part revenant au TNW lui est ensuite remise par le Département des Affaires Economiques et Sociales (à Genève, ce rôle serait tenu par le Département des Finances, Direction de la perception, Service des taxes sur le tourisme, qui reverse actuellement les fonds récoltés à la fondation pour le tourisme).

### 3. Aspects économiques

L'évaluation du split modal relatif à l'utilisation d'Unireso par les visiteurs de Genève se base sur les éléments suivants :

- Mouvement hôtelier à Genève : nombre de nuitées/an = 2'344'000 (dont 83.5% d'hôtes étrangers)<sup>4</sup>
- Montant récupéré par « Tourist Card » Unireso = CHF 1.-
- Rabais grand compte accordé pour ce niveau de recette selon hyp. (CHF 2.344 mio) = 16.5%
- Traffic-Mix de la carte journalière = 0.88 plein tarif  
0.12 tarif réduit

Yield	1.00	CHF
Trafic	2'344'000	clients
Recette selon hypothèse	2'344'000.00	CHF
Trafic théorique selon hypothèse	497'728	(2'344'000/4.71)
<b>Split modal selon hypothèse</b>	<b>0.212</b>	<b>(497'728/2'344'000)</b>

Conclusion : Pour une redevance unitaire de CHF 1.-, la recette selon hypothèse correspond à un pourcentage d'utilisateurs de transports publics par rapport aux nuitées enregistrées de 21.2%. Par conséquent, le prélèvement de CHF 1.- TTC par nuitée, forfaitairement et sur le total des nuitées enregistrées par le Service des taxes sur le tourisme paraît adéquat.

En cas d'aboutissement du projet, les versements prévisionnels de la redevance devraient se faire en douzièmes sur les 11 premiers mois d'une année avec un versement du solde selon balance (chiffres réels) le 12<sup>ème</sup> mois.

Une estimation de l'utilisation des transports publics (Unireso) par les visiteurs, sur la base de sondages et/ou comptages, devra être effectuée pour valider le split modal de 21.2%. En cas d'écart positif ou négatif de maximum 5%, la base de calcul de 21.2% serait maintenue. En cas d'écart plus important, qu'il soit positif ou négatif, la redevance forfaitaire devrait être recalculée en fonction du pourcentage validé.

<sup>3</sup> Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas soumis à la taxe, ils reçoivent donc le Mobility Ticket gratuitement

<sup>4</sup> <http://www.geneve.ch/statistique/statistiques/geneve/domaines/tourisme.html>

#### 4. Aspects opérationnels

La numérotation et l'émission des cartes seront faites sous le contrôle des TPG. Le coût de production d'une carte du type Mobility-Ticket est de 3 centimes dès 500'000 unités, 2.4 centimes dès 750'000 unités et 2.3 centimes dès 1'000'000 d'unités.

Des informations sur Unireso pourront être incluses dans le kit « Tourist Card ».

Le layout (visuel) sera à déterminer entre Unireso et Genève Tourisme ainsi que les hôteliers.

La gestion du stock incombera soit aux TPG, soit à Genève Tourisme, voire à un autre organisme à déterminer.

La validité journalière de la carte facilitera la gestion du stock et le reporting. Les hôteliers devront alors délivrer une carte par jour et non pas une carte à validité flexible comme dans l'exemple bâlois.

#### 5. Proposition

Il est proposé de créer une « Tourist Card » unireso, valable un jour calendrier, sur le réseau « tout Genève » (zones 11, 12, 15, 16 et 17). Elle sera distribuée par les hôtels à chaque hôte. Elle est financée par une taxe de CHF 1.- perçue par nuitée = une carte par nuitée.

*Date de dépôt : 30 août 2005*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Salika Wenger**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Si pour l'essentiel le projet de loi présenté par le département nous paraît intéressant, le doublon des deux organismes en charge de la promotion touristique de Genève ainsi qu'un certain nombre de problèmes d'organisation mal ou peu définis ont conduit l'AdG à présenter ce rapport de minorité.

*Date de dépôt : 2 mai 2005*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En déposant le 21 mars 2003 leur projet de loi 8971 les signataires ambitionnaient de convaincre le Grand Conseil de les suivre dans la poursuite d'un double objectif. Le premier consistait à éliminer trois taxes désuètes, celles dites « hôtelière, additionnelles et d'encouragement au tourisme », des taxes compliquées, injustifiables rationnellement dans la manière dont leur assiette était définie, inéquitables dans leur perception et peu rentables. Le second objectif était de sortir l'Etat de son rôle d'intermédiaire-percepteur pour lui faire endosser désormais le costume d'un participant actif dans la définition de la stratégie touristique du canton.

### **Premier objectif atteint partiellement**

Le projet de loi 8971 ne se sera certes pas révélé totalement inutile puisqu'il a contribué à la décision prise par la Commission de l'économie de rayer deux des taxes visées. C'est ainsi que, si le Grand Conseil suit le préavis de cette commission, les taxes additionnelles et la taxe hôtelière seront supprimées.

Malheureusement la majorité de la commission a refusé la proposition des radicaux de s'en tenir au projet de loi 8971 et de biffer également la taxe d'encouragement au tourisme. Au contraire, suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat, la commission a encore élargi la palette des assujettis à cette taxe. Son nom a été modifié mais ses défauts subsistent et se trouvent même amplifiés à certains égards :

- les critères d'assujettissement demeurent plus que discutables voire arbitraires ;
- la perception de la taxe génère des coûts administratifs disproportionnés au sein des entreprises soumises ;

- plus de la moitié des recettes de la taxe proviennent de branches économiques dont l'activité n'a pas de lien avec le tourisme (banques, gestion de fortune).

Il convient par ailleurs de rappeler que, même si elle voit sa charge fiscale légèrement augmenter dans la nouvelle loi, l'industrie hôtelière, actrice importante et principale bénéficiaire directe des activités touristiques, reste privilégiée par rapport au poids de la perception effectuée dans les branches concernées par la taxe. Sans compter que les recettes provenant de ces branches sont souvent fournies par des commerçants et des entreprises qui paraissent trop éloignés des lieux touristiques pour bénéficier réellement des retombées de cette activité.

### **L'Etat demeure dans son rôle d'intermédiaire-percepteur**

« Le tourisme est une affaire trop importante et d'intérêt trop général pour qu'elle soit confiée aux seuls hôteliers ! » C'est par cette affirmation que le responsable cannois chargé des problèmes économiques de sa ville justifiait, voici quelques années, l'engagement financier important de la collectivité cannoise dans les infrastructures et la promotion touristique de la région.

Cette formule, aussi sévère et provocante qu'elle semble, n'en décrit pas moins une réalité qu'à Genève certains ont tendance à oublier. Ce sont en effet des centaines de millions de francs que notre canton a investis au cours des dernières décennies (Palexpo, CIC, aéroport, CGN, gare routière, rives du lac, balisage sur voies publiques des hôtels, etc.) pour soutenir et amplifier son attractivité touristique et son rôle de centre mondial de congrès. Ce sont aussi des millions de francs que Genève dépense chaque année pour faire fonctionner ces infrastructures et les maintenir en bon état. Des investissements et des dépenses d'autant plus nécessaires que le tourisme, sous toutes ses formes, se mondialise et que la concurrence à laquelle se livrent les destinations devient de plus en plus féroce.

Est-il raisonnable dans ces conditions que l'on continue de réduire le rôle de l'Etat à celui d'intermédiaire-percepteur qu'il a tenu jusqu'à présent ? Se justifie-t-il encore, du point de vue fiscal, de considérer le tourisme, activité d'exportation de services, comme un cas particulier, différent des autres secteurs d'exportation ? Comme pour ces derniers et comme pour l'économie locale, en termes d'emploi, n'est-ce pas l'ensemble du canton qui bénéficie directement ou indirectement de la manne touristique ? **Autrement dit, ne serait-il pas temps d'admettre que, grâce à un financement public des activités touristiques, s'ajoutant à la perception d'une taxe de séjour par nuitée raisonnable, l'Etat pourrait non seulement mettre à disposition de**

**la Fondation pour le tourisme les moyens requis par les ambitions du canton dans le domaine, mais encore jouer au sein de cet organisme le rôle actif et stratégique que devrait impliquer l'ampleur des investissements et des dépenses annuelles consenties par la collectivité ?**

## **Conclusion**

Supprimer la taxe d'encouragement au tourisme, devenue Taxe de promotion du tourisme, et la remplacer par une subvention annuelle prélevée sur le budget de fonctionnement de l'Etat ne visait donc, les auteurs du projet de loi 8971 tiennent à le rappeler clairement, ni à réduire les moyens à disposition de la Fondation pour le tourisme ni à confier à l'Etat la charge de mettre en œuvre la politique touristique. Cette responsabilité incombe actuellement à l'Office du tourisme et elle doit lui rester. Il ne s'agissait pas non plus, contrairement à ce que la gauche a cherché à faire accroître, de réclamer une « baisse d'impôts ».

Il s'agissait de pérenniser, de garantir à la Fondation pour le tourisme et à l'Office du tourisme les moyens financiers et infrastructurels dont ces organismes ont besoin pour accomplir leurs tâches, essentielles à l'avenir du canton. Il s'agissait enfin de donner à l'Etat un rôle stratégique plus important et plus en adéquation avec les coûts effectifs supportés par la collectivité.

Il est regrettable que la majorité de la commission et le Conseil d'Etat n'aient pas voulu voir que :

- le tourisme implique, dans l'environnement concurrentiel actuel, un engagement renforcé, plus stratégique de l'Etat dans le secteur ;
- le tourisme constitue une activité d'intérêt général qu'il convient de subventionner non plus seulement par des taxes affectées mais par le budget de fonctionnement de l'Etat, cela conformément d'ailleurs à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui précise dans un arrêt du 12 mars 2001 que « les charges financières qui résultent des tâches publiques générales doivent en principe être supportées par l'ensemble des citoyens » ;
- la nouvelle taxe de promotion touristique n'est donc ni équitable pour les assujettis ni justifiable objectivement.

Il serait temps que nous, les autorités de ce canton, saisissons toutes les implications de la globalisation et de la concurrence renforcée qui en découle dans tous les secteurs de notre économie. Ce constat s'impose bien sûr dans les domaines agricoles et industriels mais aussi dans celui des services, du



tourisme en particulier. Il serait temps que nous comprenions que désormais **« réguler » l'économie consistera pour l'Etat bien davantage à lui donner des impulsions stratégiques et coordonnées qu'à « réglementer » son fonctionnement.**

Faute de quoi l'avenir ne manquera pas de nous rappeler avant longtemps les exigences nouvelles liées en particulier à la promotion touristique, une activité qui, avec ses deux millions de nuitées annuelles, pèse lourd dans le PIB du canton.